

# La responsabilité de l'industriel : à propos de la mise en oeuvre du principe de précaution dans le secteur agro-alimentaire

François Collart Dutilleul

Volume 32, numéro 3, 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1028091ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1028091ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Collart Dutilleul, F. (2002). La responsabilité de l'industriel : à propos de la mise en oeuvre du principe de précaution dans le secteur agro-alimentaire. *Revue générale de droit*, 32(3), 747–757. <https://doi.org/10.7202/1028091ar>

Résumé de l'article

Dans le secteur agroalimentaire, la responsabilité des industriels va se trouver alourdie par un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant notamment les principes généraux de la législation alimentaire. Ces principes sont destinés à guider le comportement des entreprises autour d'une exigence de précaution qui correspond à la nécessité de gérer des risques qui ne sont pas encore démontrés ou avérés, mais seulement suspectés.

---

# La responsabilité de l'industriel : À propos de la mise en œuvre du principe de précaution dans le secteur agro-alimentaire

FRANÇOIS COLLART DUTILLEUL  
Professeur à la Faculté de Droit de Nantes

## RÉSUMÉ

*Dans le secteur agro-alimentaire, la responsabilité des industriels va se trouver alourdie par un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant notamment les principes généraux de la législation alimentaire. Ces principes sont destinés à guider le comportement des entreprises autour d'une exigence de précaution qui correspond à la nécessité de gérer des risques qui ne sont pas encore démontrés ou avérés, mais seulement suspectés.*

## ABSTRACT

*New regulations issued by the European Parliament and Council establishing general principles for food processing legislation will impose added responsibilities on the agro-food industry. These principles are intended to guide businesses with regard to their duty to exercise caution based on the management of risks which are believed to exist, but which have not yet been demonstrated or established.*

---

## SOMMAIRE

Introduction.....	748
I. L'application du concept de précaution aux entreprises.....	749
A. Le concept de précaution.....	750
B. L'application aux entreprises.....	751

II. Les sanctions et remèdes.....	753
A. La responsabilité pénale .....	754
B. La responsabilité civile.....	755

## INTRODUCTION

Le principe de précaution<sup>1</sup> recouvre le champ des risques seulement suspectés et non encore avérés. Il a vocation à être appliqué dans tous les domaines touchant à la sécurité des personnes. Il l'est déjà explicitement dans le secteur de l'environnement.

S'agissant de la sécurité alimentaire, le principe de précaution est en voie d'être posé par un texte. En effet, dans le dernier trimestre de l'année 2000, la Commission a présenté une « proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité alimentaire européenne et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires »<sup>2</sup>. Cette proposition a débouché sur un projet adopté par le Conseil de la Communauté en septembre 2001.

Ce projet, qui crée l'Autorité alimentaire européenne (AAE), énonce et définit les principes de la législation alimentaire : protection de la santé, principe de précaution, protection des intérêts des consommateurs, traçabilité et responsabilité.

D'un autre côté, dans le droit de l'OMC, l'Accord du 15 avril 1994 sur l'application des mesures sanitaires et phy-

1. V. O. GODARD (dir.), *Le principe de précaution*, Paris, éd. MSH et INRA, 1997; Ph. KOURILSKY et G. VINEY, *Le principe de précaution* (Rapport au Premier ministre), éd. O. JACOB, 2000; M. BOUTONNET et A. GUERAN, « Historique du principe de précaution », in *Le principe de précaution* (Ph. KOURILSKY et G. VINEY), préc., annexe 1, p. 253; L. BOY, « La nature juridique du principe de précaution », in (1999) 7 *Nature, Science, Société*, n° 3; G.-J. MARTINA, « Apparition et définition du principe de précaution », *Pet. Aff.* 30 novembre 2000, n° 239, p. 12.

2. V. la réf. 500PC0716, in « [www.europa.eu.int](http://www.europa.eu.int) » (rubriques Politiques/Protection du consommateur/chap. 15.20.30/Protection de la santé et de la sécurité).

tosanitaires<sup>3</sup> peut être considéré comme faisant implicitement référence au principe de précaution ou comme en traduisant une application particulière.

Ainsi cet Accord dispose-t-il :

*« Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles (...). Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable »* (art. 5.7).

On observe ainsi que le droit international et le droit communautaire répondent globalement à des logiques différentes. L'approche de l'OMC conduit à concevoir le principe de précaution comme une exception apportée aux libertés du commerce et de la concurrence. En revanche, dans l'approche européenne, il constitue plutôt l'un des principes fondamentaux d'une politique de sécurité à laquelle le marché des denrées et produits alimentaires doit se soumettre.

Dans cette approche européenne, dans quelle mesure les entreprises sont-elles concernées par la mise en œuvre du principe de précaution, et sous quelles sanctions ?

## I. L'APPLICATION DU CONCEPT DE PRÉCAUTION AUX ENTREPRISES

Il ne fait pas de doute que le principe de précaution est avant tout un guide de la décision publique<sup>4</sup>. C'est d'ailleurs dans cette fonction qu'il est actuellement le plus invoqué et sollicité.

---

3. Accord SPS de l'OMC : JO 26 novembre 1995, annexes, 40023-40028; Ch. NOUVILLE, « Principe de précaution et Organisation Mondiale du Commerce — Le cas du commerce alimentaire », (2000) 2 *Journal de droit international*; J-P. DOUSSIN.

4. V. F. COLLART DUTILLEUL et L. LORVELLEC, « Principe de précaution et responsabilité dans le secteur alimentaire », in L. LORVELLEC, *Écrits de droit rural et agroalimentaire*, Dalloz, (à paraître, 2002).

Mais il est aussi un guide de la décision privée pour les entreprises, toutefois de manière plus spécifique. Encore faut-il savoir au préalable ce que recouvre le concept de précaution.

#### A. LE CONCEPT DE PRÉCAUTION

La spécificité du concept de précaution se manifeste avant tout dans une échelle des risques que l'on peut exprimer ainsi :

- risques inconnaissables (risques du développement) : principe d'exonération
- risques suspectés : principe de précaution
- risques avérés : principe de prévention
- risques réalisés : principe de réparation.

Le concept de précaution recouvre donc le champ des risques suspectés. C'est bien ce qui ressort de l'article 7 du projet de règlement communautaire :

*Dans les cas où une évaluation des informations disponibles permet d'identifier la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, peuvent être adoptées dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque.*

Il y a ainsi risque suspecté lorsqu'une évaluation des informations disponibles permet d'identifier la possibilité d'effets nocifs sur la santé.

Tout risque s'appuie sur l'existence d'un danger et d'un aléa.

Le danger, en matière alimentaire, consiste en tout effet nocif sur la santé.

L'aléa réside dans l'incertitude d'une relation de cause à effet entre un acte ou une abstention et un dommage, par exemple entre la consommation d'une denrée alimentaire et telle maladie.

Lorsque cette incertitude peut être mesurée, elle entre alors dans le champ de la probabilité et elle prend alors la nature d'une incertitude sanitaire. Tel est le cas de la surve-

nance d'une cirrhose en cas de consommation prolongée d'alcool. Il y a bien une incertitude, mais celle-ci est sanitaire : toute personne qui surconsomme de l'alcool ne développe pas une cirrhose. Mais l'incertitude n'est pas scientifique : la surconsommation d'alcool est une cause avérée de la cirrhose. Nous sommes donc là dans le champ des risques avérés et donc de la prévention.

En revanche, lorsque l'incertitude porte sur l'existence même du lien scientifique de cause à effet, il y a un aléa qui échappe à toute prévision. Ainsi, par exemple, le lien entre l'utilisation d'un téléphone mobile et le cancer du cerveau relève (pour l'heure) de l'aléa scientifique. Cette hypothèse relève-t-elle pour autant du champ de la précaution ? Ce n'est pas sûr. En effet, tout aléa scientifique ne suffit pas à caractériser la précaution. Encore faut-il que la possibilité d'un lien de causalité soit fondée sur une hypothèse scientifique sérieuse, c'est-à-dire que ce lien soit suspecté.

Il y a suspicion en présence d'un danger dont l'aléa peut être apprécié par une hypothèse sérieuse, appuyée sur une information pertinente, quoique non vérifiée scientifiquement.

Reste à savoir ce qu'est une « information pertinente ». Il ne suffit certainement pas d'une hypothèse évoquée par la presse, d'une rumeur ou même d'une position scientifique isolée ou dissidente.

Or, malheureusement, le projet de règlement communautaire ne propose pas de définition explicite. En réalité, il semble à la fois objectif et raisonnable d'admettre qu'une information devient pertinente lorsqu'elle est validée par une autorité scientifique reconnue et se prononçant de manière collégiale, indépendante et transparente. Tel sera le cas de la future Autorité alimentaire européenne. Tel est déjà le cas de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) créée en 1998.

Comment, alors, ce concept de précaution peut-il s'appliquer aux entreprises ?

## **B. L'APPLICATION AUX ENTREPRISES**

Il paraît inévitable que les entreprises aient des obligations accrues du seul fait que le principe de précaution étend

en amont l'exigence de prudence des risques avérés vers les risques suspectés.

Le règlement communautaire à venir devrait s'appliquer à toutes les entreprises du secteur alimentaire, quelle que soit leur taille. Il s'appliquera tant aux entreprises du secteur de l'alimentation humaine qu'à celles du secteur de l'alimentation animale, mais selon des modalités parfois différentes.

Pour l'essentiel, le principe de précaution se manifeste par un devoir d'initiative à la charge des entreprises en cas de suspicion d'un risque. Ce devoir a principalement trois objets distincts : la vigilance à l'égard des risques, le déclenchement d'une procédure d'alerte et la prise de mesures appropriées en cas de suspicion.

a) La vigilance à l'égard des risques vise à mettre les entreprises en mesure de suspecter les risques liés à l'utilisation de leurs produits. Un tel devoir n'est pas nouveau. Ce devoir de vigilance existe déjà sous deux formes qui paraissent suffisantes :

— Ce devoir de vigilance est posé de manière systématique par la procédure d'autorisation de mise sur le marché des nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires (art. 4-1, règlement n° 258-97 du 27 janvier 1997)<sup>5</sup> : « *La personne responsable de la mise sur le marché dans la Communauté, ci-après dénommée "demandeur", soumet une demande à l'État membre dans lequel le produit doit être mis sur le marché pour la première fois* ». Il s'explique par une suspicion de principe liée à la nouveauté du produit alimentaire.

— Le devoir de vigilance résulte encore implicitement de « l'obligation de suivi des produits » (art. 1386-12, al. 2, C. civ.). Cette obligation contraint notamment les entreprises à une grande vigilance au regard des « remontées d'informations » en provenance de leurs clients, professionnels ou consommateurs. Ces « remontées d'informations » doivent servir à alerter les entreprises sur les anomalies ou sur les dangers liés à la consommation d'un de leurs produits, alimentaires ou non.

---

5. Régl. n° 258/97 du 27 janvier 1997, JOCE L 43/1 du 14 février 1997.

b) Le devoir de déclenchement d'une procédure d'alerte devrait être mis en œuvre par le règlement communautaire à venir énonçant les principes du droit de l'alimentation. Le projet prévoit, en effet, que « *Tout exploitant du secteur alimentaire informe immédiatement les autorités compétentes lorsqu'il considère ou soupçonne qu'une denrée alimentaire qu'il a mise sur le marché peut être préjudiciable pour la santé humaine...* » (art. 19 § 4).

c) Le devoir de prendre des mesures appropriées, en cas de suspicion d'un risque, se trouvera renforcé par ce même article. En effet, selon le même article 19 § 4 de ce projet de règlement, en cas de risque suspecté, l'entreprise « *informe les autorités compétentes des mesures qu'elle prend pour prévenir les risques pour le consommateur final* ». Cela sous-entend que l'entreprise doit prendre de telles mesures.

Le simple « soupçon », qui correspond à un risque suspecté par l'entreprise, impose donc à celle-ci de prendre l'initiative de mesures d'information, de rappel ou de retrait du marché, ce qui suppose qu'elle ait mis en place des procédures appropriées pour ce faire.

Les diverses obligations que supportent ainsi les entreprises dans la mise en œuvre du principe de précaution, comme celles qui sont à la charge de l'État, ne peuvent être effectives que si leur non-respect est susceptible de conséquences et de sanctions.

## II. LES SANCTIONS ET REMÈDES

Le projet de règlement communautaire ne prévoit pas de sanctions spécifiques en direction des entreprises. Il précise seulement (art. 17 § 2, al. 3) que « *Les États membres fixent également les règles relatives aux mesures et sanctions applicables en cas de violation de la législation relative aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux. Les mesures et sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives* ».

Dès lors, au regard des règles existantes en droit français, dans quelle mesure les manquements à ces obligations engagent-ils la responsabilité pénale ou civile des



entreprises? Les règles relatives à ces responsabilités sont-elles adaptées?

### A. LA RESPONSABILITE PÉNALE

Le règlement communautaire à venir instaure de nouvelles obligations de sécurité pour les entreprises. Or, au regard de la responsabilité pénale, des infractions existantes sont particulièrement ouvertes en cas de manquement à une telle obligation.

Ainsi, s'agissant des atteintes involontaires à la vie, l'article 221-6 du Code pénal incrimine « *le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements* ».

Les conditions sont posées dans les mêmes termes s'agissant des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (art. 222-19 et 20, C. pén.).

Par ailleurs, l'article 223-1 du Code pénal incrimine la mise en danger d'autrui, c'est-à-dire « *le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement* ». Cette infraction, qui, à la différence des précédentes, n'exige pas la réalisation d'un dommage, est sans doute moins adaptée au contexte dans lequel est appelé à intervenir le principe de précaution. En effet, pour qu'elle soit constituée, il faut que l'exposition d'autrui à un risque grave soit « directe », que le risque de mort ou de blessures soit « immédiat », qu'il y ait eu violation d'une obligation « particulière » de sécurité et que le manquement à la sécurité soit « manifestement délibéré ». Ce sont là des conditions assez restrictives. Ainsi, par exemple dans l'affaire de l'ESB, le vendeur de farines animales n'expose pas « directement » le consommateur à un risque « immédiat » de mort.

Enfin, dans le domaine des fraudes et des falsifications, les articles L. 213-1 et suivants du Code de la consommation pourraient également trouver l'occasion d'être appliqués, notamment l'article L. 213-1-3° qui vise une tromperie du

consommateur sur « *les risques inhérents à l'utilisation du produit* ». Cet article ne distingue pas entre les risques avérés et suspectés.

Ces infractions sont-elles suffisantes ou convient-il d'en créer d'autres?

La sécurité sanitaire et le règlement communautaire à venir imposent au moins que les entreprises qui suspectent un risque en informent les autorités compétentes. C'est pourquoi il pourrait être envisageable de créer une infraction spécifique à cet égard.

## B. LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Les entreprises peuvent encourir une responsabilité civile lorsqu'elles fabriquent ou commercialisent un produit qui occasionne un dommage. Que ce dommage soit issu d'un risque avéré (prévention) ou simplement suspecté (principe de précaution) ne modifie pas sensiblement les données de cette responsabilité<sup>6</sup>. L'arsenal actuel des différents régimes de responsabilité civile<sup>7</sup> en droit français paraît donc suffire : responsabilité délictuelle pour faute (manquement à une obligation de sécurité, art. 1382 et 1383, C. civ.), responsabilité délictuelle générale du fait des choses (art. 1384, al. 1, C. civ.), responsabilité contractuelle liée aux vices cachés (art. 1641 et s., C. civ.) et surtout responsabilité du fait des produits défectueux instaurée par la loi du 19 mai 1998 (art. 1386-1 et s., C. civ.).

Cette dernière apparaît en effet particulièrement adaptée dans la mesure où l'entreprise ne peut s'en exonérer que lorsque le risque était inconnaissable lors de la mise du produit sur le marché (risque du développement). Il en résulte que les risques seulement suspectés sont couverts. Le consommateur, victime d'un quelconque produit alimentaire,

---

6. *Contra* : J-P DESIDERI (La précaution en droit privé, D. 2000, Chr. 238) pour qui la responsabilité civile ne s'adapte qu'artificiellement à l'incertitude et pour qui le droit des victimes à réparation devrait être affecté d'un seuil et restreint aux seuls dommages anormaux ou excessifs.

7. V. P. JOURDAIN, « Principe de précaution et responsabilité civile », *Pet. Affiches*, 30 novembre 2000, n° 239, p. 52. *Adde* : A. GUEGAN, « L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile », *Rev. Jurid. de l'Environ.*, 2000, p. 147.

doit seulement prouver l'existence d'un défaut de ce produit, le dommage qu'il subit et le lien de causalité entre ce défaut et ce dommage. La preuve de l'existence d'un risque qui pouvait être suspecté devrait suffire à établir que le produit était bien « défectueux ».

Il n'en demeure pas moins que, dans leur mise en œuvre, ces responsabilités comportent des faiblesses qui contraignent à envisager des améliorations.

En premier lieu, les victimes risquent de se trouver confrontées à une double difficulté de preuve. D'une part, en effet, les consommateurs ne disposent pas des compétences scientifiques ni des moyens financiers de faire réaliser des expertises complexes. C'est pourquoi, en pratique, les victimes sont plutôt incitées à porter plainte et à se constituer parties civiles, bénéficiant ainsi des moyens d'investigation et de preuve dont disposent les juges d'instruction, aux fins de rechercher une juste indemnisation. Il en résulte un accroissement du recours au juge pénal, parfois dans un but seulement civil, au risque d'excès en termes de médiatisation et de « culpabilisation ».

D'autre part, s'agissant d'un produit alimentaire qui aura causé un dommage, le consommateur victime sera souvent en difficulté pour établir auprès de quel vendeur il s'est fourni et, par conséquent, d'où venait le produit (filière). La traçabilité des produits, pour essentielle qu'elle soit, n'y change rien. Qu'elle aille « de l'étable à la table » ou encore « de la fourche à la fourchette », elle s'arrête immanquablement dans l'assiette du consommateur. Le consommateur, par exemple contaminé par le virus ESB, ne pourra jamais établir quelle pièce de viande l'a contaminé il y a cinq ans ou même six mois, ni auprès de quel vendeur il s'était approvisionné. Il risque donc d'être dans l'impossibilité d'engager la responsabilité civile d'une quelconque entreprise<sup>8</sup>. En matière alimentaire, une responsabilité n'est envisageable que si le dommage se réalise presque immédiatement après l'indigestion du produit (par ex. une intoxication alimentaire qui manifeste très rapidement ses effets et qui est donc aisément rattachable à un repas identifié).

---

8. V. F. COLLART DUTILLEUL, « Regards sur les actions en responsabilité civile à la lumière de l'affaire de la vache folle », (1997) 252 *Revue de Droit rural*, 1997, p. 226.

C'est pourquoi il serait opportun, compte tenu de ce que les dommages alimentaires sont grandement susceptibles de devenir des « dommages de masse », de mener une réflexion sur des modes alternatifs d'indemnisation : fonds de garantie ou d'indemnisation, responsabilités collectives de filières, assurance de type « catastrophes naturelles », assurance directe obligatoire, etc.

Ensuite, la responsabilité civile permet certes de réparer les dommages réalisés. Mais il serait souhaitable que notre droit permette aux consommateurs d'anticiper et de tenter de remédier préventivement aux causes des dommages.

On pourrait ainsi envisager de créer une action préventive spécifique ouverte aux associations de consommateurs<sup>9</sup>, à la manière de celle dont ils disposent pour obtenir la suppression de clauses abusives des contrats-types de consommation (art. L. 421-6, C. consom.). Une telle action pourrait être le pendant, pour les décisions privées, du « contrôle de légalité » des décisions publiques exercé par les juridictions administratives. Lorsqu'une entreprise mettrait ou laisserait sur le marché une denrée alimentaire pouvant présenter un risque suspecté, une association de consommateurs pourrait ainsi demander en justice la réalisation d'une expertise ou le retrait du produit ou encore la diffusion d'une information de mise en garde en direction des consommateurs.

Quoi qu'il en soit, on observe ainsi que l'avènement du principe de précaution en matière alimentaire et l'adoption prochaine d'un règlement communautaire, s'ils enrichissent la responsabilité des entreprises du secteur agro-alimentaire, posent des problèmes d'articulation avec le droit existant.

François Collart-Dutilleul  
Faculté de droit civil et des sciences politiques  
Université de Nantes  
Chemin de la Censive du Tertre  
B.P. 81307-44313 NANTES CEDEX 3  
Tél. : (33-2) 40-14-15-73  
Télec. : (33-2) 40-14-15-00  
Courriel : dutilleul@droit.univ-nantes.fr

---

9. V. C. THIBIERGE, « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité », (1999) *RTD civ.*, p. 571 et suiv., spéc. p. 583 et les réf. cit.